

# VERTOU-SENIORS

## STATUTS

*Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/01/2022.*

### **Article 1 – Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'Association a pour dénomination :

### **VERTOU SENIORS**

### **Article 2 – Objet**

L'Association, a pour objet de créer du lien social et du bien-être auprès des seniors de Vertou. Elle a pour objectif de coordonner et de promouvoir toutes les initiatives prises ou à prendre en faveur des seniors :

- de rechercher les moyens de nature à favoriser l'autonomie et l'épanouissement des seniors, à travers, par exemple, des activités manuelles, artistiques, culturelles, intellectuelles, physiques ainsi que des actions intergénérationnelles.
- de rechercher les moyens propres à développer les actions d'information et de prévention du vieillissement.
- d'assurer la liaison, sans se substituer à leurs attributions propres, entre les organismes, les associations et clubs, les établissements pour seniors, le centre local d'information et de coordination gérontologique et toutes les personnes qui orientent leur action vers les seniors.
- de proposer à la Ville, soit à la demande de cette dernière soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles concernant l'amélioration des conditions de vie des seniors vertaviens.
- de participer aux travaux de la Ville et à ceux d'autres instances ayant pour objet les seniors.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé au domicile du Président. Si nécessité le Conseil d'administration pourra décider de son transfert.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 – Composition de la gouvernance associative**

## **5.1 L'Association se compose comme suit :**

**Les membres adhérents :** Ils le sont au titre des différentes activités organisées par Vertou Seniors. La qualité de membre adhérent est sous-tendue au paiement de l'adhésion annuelle.

**Les membres désignés par le Conseil Municipal.**

**Les membres consultatifs :** Ils représentent les organismes, établissements et professionnels situés sur la commune ou ayant une section locale, concernés par les activités et les besoins des Seniors.

## **5.2 Le Conseil d'administration se compose de :**

- 6 représentants, au moins, des adhérents élus.
- 2 membres désignés par le Conseil Municipal
- des responsables des activités de l'association.
- Le Conseil d'administration a la possibilité de désigner des membres associés au nombre de 5 maximum.

## **5.3 La durée des mandats :**

- représentants des adhérents élus : 3 ans, en Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des votants.
- membres associés désignés par le Conseil d'administration : 3 ans
- membres désignés par le Conseil Municipal : durée calée sur le mandat municipal
- responsables d'activité : durée en accord avec l'exercice de leurs responsabilités.

## **Article 6- Radiation**

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- La démission
- Le non-paiement de son adhésion
- La radiation pour motifs graves
- La demande de l'organisation ayant procédé à leur désignation

La décision de radiation est prononcée par le Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration ayant engagé des actions contraires à l'intérêt de l'association sera démis, sauf avis contraire dudit Conseil d'administration.

Avant que celui-ci ne statue, le Président devra prendre un contact personnel avec ledit membre ou avec l'organisation qui l'a mandaté.

## **Article 7 – Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres du CA.

L'utilisation de la messagerie électronique sera privilégiée à cet effet.

Le quorum nécessaire pour délibérer est du tiers au moins des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés quels que soient les collèges dont ils sont issus.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est rédigé un compte-rendu des séances à la diligence du Président qui le signera avec le Secrétaire.

### **Procuration**

Un membre du Conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix, quel que soit le collège dont il est issu, un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Le pouvoir est toujours révocable.

## **Article 8 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour conduire des actions ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il valide le rapport annuel sur les activités, la gestion et le rapport financier de l'Association, document préparé par le bureau avant présentation en Assemblée Générale.

Il peut constituer toutes commissions spécialisées pour l'assister dans ses tâches.

Il peut inviter à titre consultatif des personnes qualifiées pour traiter un sujet de son choix

Le Conseil d'administration oriente l'action de l'Association et détermine les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs choisis.

## **Article 9 – Bureau**

Le Conseil d'administration élit tous les trois ans, parmi ses membres, le Bureau de l'Association.

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et un trésorier-adjoint.

Un membre supplémentaire coopté par le bureau peut rejoindre ce dernier. Cette personne aura un rôle d'observateur lui permettant la connaissance du fonctionnement de l'association afin de permettre un éventuel remplacement d'un titulaire. Si le bureau le juge nécessaire les cooptations peuvent être étendues à plusieurs personnes.

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être cumulées.

En cas de vacances, le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat de membre du Bureau peut être renouvelé plusieurs fois.

Le Bureau a pour rôle d'assister et d'aider le Président. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Lors de ses séances, les membres du Bureau peuvent inviter des personnes qualifiées à titre consultatif.

## **Article 10 – Le Président**

Le Président est élu tous les trois ans par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Il a en charge les décisions courantes relatives au fonctionnement de l'Association.

Il peut assister à toutes les réunions des groupes de travail.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il est en justice.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la Présidence, le Vice-président assure l'intérim. Il doit organiser une nouvelle élection du Président dans un délai de 3 mois pour achever le mandat en cours.

Le Président peut faire appel à des experts ou à des techniciens en lien avec les travaux du bureau et du CA en cas de besoin.

## **Article 11 – Groupes de travail**

Des groupes de travail thématiques peuvent être créés sur proposition du Président.

Leur composition est à la discrétion du Bureau de l'association

## **Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Sont invités à participer, les adhérents, les membres associés, les membres désignés par le Conseil municipal. Ces derniers ont le pouvoir et la qualité d'émettre des avis mais non de décider et de voter dans une délibération.

L'ordre du jour est fixé par le Président et il est adressé aux adhérents au moins 15 jours avant la date de la réunion par courrier postal ou électronique et avec mention sur le site Internet de Vertou Seniors.

Seules peuvent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale les questions portées à l'ordre du jour. Chaque adhérent peut soumettre des questions au Président par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport sur les activités, la gestion de l'Association, ainsi que le rapport financier. Ceux-ci sont soumis à approbation.

Elle élit tous les trois ans les représentants des adhérents au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés.

Chaque adhérent participant à l'Assemblée générale peut recevoir jusqu'à deux délégations de vote.

Le mode de scrutin pour l'adoption des délibérations par l'assemblée générale est le vote à main levée. Le vote à bulletin secret est réservé pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances à la diligence du président qui signera les procès-verbaux avec le Secrétaire.

*En cas de situation sanitaire exceptionnelle ou de tout autre situation empêchant des rassemblements physiques, le recours à tous moyens techniques sera utilisé.*

### **Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire - Modification des statuts - Dissolution**

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire a le pouvoir de modifier les présents statuts ou de prononcer la dissolution de l'Association.

A l'occasion d'une A.G.E. pour modification des statuts ou dissolution chaque adhérent participant à l'Assemblée générale extraordinaire ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. La majorité simple des voix est requise pour l'adoption de la décision.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Il est tenu procès-verbal des séances à la diligence du président qui signera les procès-verbaux avec le Secrétaire.

Le Président peut décider de la tenue d'une Assemblée Générale Mixte intégrant à la fois l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ces Assemblées feront l'objet d'un procès-verbal séparé mentionnant les heures de début et de fin.

### **Article 14 – Ressources**

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par :

- l'adhésion et la cotisation des adhérents.
- des ressources propres à l'Association provenant de ses activités
- les subventions publiques et privées
- toutes autres recettes conformes aux lois et règlements.

### **Article 15 – Remboursement de frais**

Les membres du Conseil d'administration et les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Il peut, sur décision du Conseil d'administration, être procédé au remboursement des frais engagés par un de ses membres dans le cadre des activités de l'Association.

### **Article 16 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

### **Article 17 – Registres**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et des Conseils d'administration sont classés et signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le Président ou le Secrétaire.

\*\*\*\*\*